

Délibération de l'assemblée territoriale n° 235 du 14 novembre 1975 réglementant la chasse aux cervidés

Historique :

Créée par	Délibération n° 235 du 14 novembre 1975 réglementant la chasse aux cervidés	JONC du 05 décembre 1975 page 1198
	Rendue exécutoire par l'arrêté n° 2406 du 25 novembre 1975.	JONC du 05 décembre 1975 Page 1198
Modifiée par	Délibération n° 103 du 11 février 1981 prorogeant sans limitation de durée, en vue de la protection des cervidés, les dispositions réglementaires limitant la chasse à un cerf par chasseur et par journée de chasse	JONC du 02 mars 1981 Page 247
	Rendue exécutoire par l'arrêté n°419 du 17 février 1981	JONC du 02 mars 1981 Page 247
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Article 1^{er}

Créé par la délibération n° 235 du 14 novembre 1975 réglementant la chasse aux cervidés

La chasse aux cerfs est autorisée toute l'année sur toutes les parties du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances qui n'ont pas fait l'objet de mise en réserve particulière.

Article 2

Remplacé par la délibération n° 103 du 11 février 1981 – Art. unique

En tout temps et sur toutes les parties du territoire, la chasse est limitée à un cerf par chasseur et par journée de chasse.

Article 3

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 2

Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont passibles, sans préjudice des peines accessoires prévues à l'article 13 de l'arrêté 440 du 20 mai 1921 susvisé, des sanctions prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13-5° du code pénal. En outre, le permis de chasse des contrevenants sera suspendu pour une durée de 6 mois.

En cas de récidive, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues pour la 6^{ème} catégorie de la même échelle. En outre, le permis de chasse de ces récidivistes sera suspendu et il ne pourra leur en être délivré un nouveau pendant une période de 2 ans à compter de la date d'effet de la suspension.

Délibération n° 235 du 14 novembre 1975

Mise à jour le 10/07/2007

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.